

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.920 du 29 octobre 2004

A. 142.692/XI-15.876

En cause : **1. RODRIGUEZ Riestra** Miguel,
 2. VAN HOUT Nancy,
 agissant en tant que représentants légaux
 de leurs enfants mineurs
 - **RODRIGUEZ Riestra** Ruben,
 - **RODRIGUEZ Riestra** Emma,
 - **RODRIGUEZ Riestra** Carla,
 ayant élu domicile chez
 Me F. BECKERS, avocat,
 rue de la Source 68-70
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2003 par Miguel RODRIGUEZ Riestra et Nancy VAN HOUT, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande de changement de nom, prise le 18 juillet 2003 par le délégué du Ministre de la Justice;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 septembre 2004, les convoquant à comparaître le 21 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me LAMARQUE, loco Me F. BECKERS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans le mémoire ampliatif qu'elles ont adressé au Conseil d'Etat, les parties requérantes exposent que, par un arrêté royal pris le 27 avril 2004, le changement de nom sollicité en faveur des trois enfants a été autorisé; qu'il s'ensuit que de manière implicite mais certaine l'acte attaqué a été retiré; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,
Mme VANDERPERE,

président de chambre ,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.